

Unité départementale du Loiret

Orléans, le 21 février 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/02/2022

Contexte et constats

Publié sur



AXEREAL

Route de Vannes

45510 TIGY

Références : EM n° 84/2022

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/02/2022 dans l'établissement AXEREAL implanté Route de Vannes 45510 TIGY. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente inspection s'inscrit dans le cadre de l'action nationale 2022 relative au contrôle de la sécurité des stockages d'engrais à base de nitrate d'ammonium.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AXEREAL
- Route de Vannes 45510 TIGY
- Code AIOT dans GUN : 0010004847
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : /

L'activité principale de la société AXEREAL à TIGY est le stockage et le négoce de céréales, d'engrais solides et liquides ainsi que de produits phytopharmaceutiques.

La société AXEREAL bénéficie pour son site de TIGY, de l'arrêté préfectoral du 2 novembre 1994 autorisant la poursuite de l'exploitation d'une installation de stockage en vrac de céréales dans le cadre de son extension avec l'implantation d'une installation de séchage.

Par courrier du 20 juin 2017, le préfet du Loiret a pris acte du nouveau tableau de classement des activités du site suite à la publication du décret 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées entrée en vigueur le 1er juin 2015 (rubriques 4000). Les activités du site relèvent du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2160 (silos et installations de stockage en

vrac de céréales) de la nomenclature des installations classées

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Classement administratif des activités de stockage d'engrais à base de nitrate d'ammonium

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Point de contrôle n° 1 : Vérification des volumes de stockage d'engrais	Arrêté Préfectoral du 02/11/1994, article 1er modifié par courrier préfectoral du 20/06/2017	/	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Aucun fait contraire aux prescriptions contrôlées n'a été constaté, le jour de l'inspection.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Point de contrôle n° 1 : Vérification des volumes de stockage d'engrais

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/11/1994, article 1er modifié par courrier préfectoral du 20/06/2017
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage d'engrais solides simples et composé à base de nitrate d'ammonium
Prescription contrôlée : Installations de stockage d'engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium relevant de la rubrique 4702 de la nomenclature des installations classées. Quantités totales susceptibles d'être présentes : - Engrais type II : 249 t (NC*) - Engrais type-III : 499 t (NC*) - Engrais type II + type III : 499 t (NC*) - Engrais type IV : 1 249 t (NC*) - Engrais type II + + type III + + type IV : 1 249 t (NC*) * NC : non classé
Constats : Aucun fait contraire aux prescriptions contrôlées n'a été constaté, le jour de l'inspection.
Observations : L'inspection des installations classées a examiné l'état des stocks d'engrais présents sur le site à la date du 2 février 2022. Cet état des stocks est synthétisé dans le tableau ci-dessous. Les quantités présentes sur le site, mentionnées sur l'état des stocks présentés, sont inférieures et conformes aux capacités maximales de stockage fixées par le courrier préfectoral du 20 juin 2017. La cohérence du classement des engrais présents sur le site a été vérifiée par sondage au travers des fiches de données de sécurité et des bons de livraison présentés par l'exploitant. Par ailleurs, le contrôle sur site a permis de vérifier, par sondage, la cohérence de l'identification des produits stockés avec l'état des stocks présenté.
Type de suites proposées : Sans suite

